

Règlement ministériel du 21 août 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Mierscherbiurg et l'échangeur Lorentzweiler.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Mierscherbiurg et l'échangeur Lorentzweiler ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant les différentes phases d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- l'autoroute A7 (PK 9.400 – 17.500) entre l'échangeur Lorentzweiler et l'échangeur Mierscherbiurg dans les deux sens ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Mierscherbiurg en provenance de la N7 et en direction de la jonction Grünewald ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Mersch en provenance de la N8 et en direction de la jonction Grünewald ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Lorentzweiler en provenance de la N7 et en direction d'Ettelbrück de l'A7;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Schoenfels en provenance du CR102 et en direction d'Ettelbrück de l'A7.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A7 (PK 5.800 – 9350) en provenance de l'échangeur Waldhof et en direction de l'échangeur Lorentzweiler ;
- sur l'A7 (PK 16.550 – 17.550) en provenance d'Ettelbrück et en direction de la jonction Grünewald.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté, D,2 et C,13aa complété par un panneau additionnel portant les symboles des catégories de véhicules pour lesquels l'interdiction de dépassement fait foi. Le signal C,17a est également mis en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 21 août 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch